

A.T.E.C. 07 Société par Actions Simplifiée

STATUTS Version complète consolidée

****Siège social** 462 Avenue Marc SEGUIN 07000 PRIVAS**

****Capital social** 1 000 euros**

****Associés** ALPHA IMMO CONCEPT Monsieur Etienne
ESSOUNGA**

****Président** ALPHA IMMO CONCEPT**

****Date des statuts** 01 juillet 2025 **Version mise à
jour** 31 juillet 2026**

EE DAE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A.T.E.C. 07

En date du 01 juillet 2025

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 462 Avenue Marc SEGUIN, 07000 PRIVAS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Gestion de projets de construction, rénovation et réhabilitation d'A à Z.
- Maître d'œuvre.
- Contractant général.
- Prestations de service diverses auprès de clients professionnels et particuliers.
- Le conseil en projet de rénovation, construction, agencement, décoration et implantation, la mise en relation entre clients professionnels et particuliers auprès de professionnels de l'habitat, l'achat, la vente d'articles divers et notamment de biens d'équipement de la maison (y compris piscine, véranda et autres...), et plus généralement tout conseil en travaux et amélioration de l'habitat.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social,

DAC EE

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « A.T.E.C. 07 ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 462 Avenue Marc SEGUIN, 07000 PRIVAS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article relatif aux modifications statutaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

EE DHC

ARTICLE 6 – APPORTS

À la constitution, les associés effectuent les apports suivants :

- **ALPHA IMMO CONCEPT**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 462 Avenue Marc SEGUIN, 07000 PRIVAS, apporte la somme de huit cent cinquante euros (850 €), représentée par quatre-vingt-cinq (85) actions de dix euros (10 €) chacune.
- **Monsieur Etienne ESSOUNGA**, né le 1er décembre 1964 à Douala (Cameroun), de nationalité française, domicilié 1 Place de l'Église, 07210 SAINT-LAGER-BRESSAC, apporte la somme de cent cinquante euros (150 €), représentée par quinze (15) actions de dix euros (10 €) chacune.

Total des apports en numéraire : mille euros (1 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune.

Les actions sont intégralement libérées lors de la souscription, soit dix euros (10 €) par action.

Les associés procèdent à la libération de la totalité de leurs apports respectifs lors de la souscription, soit :

- ALPHA IMMO CONCEPT verse la somme de huit cent cinquante euros (850 €), correspondant à 100 % de son apport total.
- Monsieur Etienne ESSOUNGA verse la somme de cent cinquante euros (150 €), correspondant à 100 % de son apport total.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de la société en formation.

DHE

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de chaque associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix, sauf clause contraire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et l'actif social, et confère le droit de vote et de représentation dans les assemblées.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président nommé conformément à la présente disposition est **ALPHA IMMO CONCEPT**, qui accepte cette fonction.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés et, le cas échéant, au rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Les décisions suivantes relèvent obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux.
- Modification des statuts.
- Augmentation ou réduction du capital social.
- Transformation de la société.
- Dissolution anticipée.

ARTICLE 16 – QUORUM ET MAJORITÉ

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

DAC

EE

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'un an, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La collectivité des associés statue sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture.

ARTICLE 19 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin qu'ils se prononcent sur la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite de l'activité, conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce.

Dans le cas où la poursuite de l'activité est décidée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, reconstituer ses capitaux propres à un montant au moins égal à la moitié du capital social ou réduire son capital à due concurrence, dans les conditions prévues par la loi.

EE DHC

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou sur décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Tout litige relatif aux affaires sociales sera de la compétence du tribunal du siège social.

ARTICLE 22 – INTERVENTION DU CONJOINT DE L'ASSOCIÉ

Aux présentes et à l'instant intervient :

Madame **Djamila HOLBERT**, épouse de Monsieur Etienne ESSOUNGA, demeurant à SAINT-LAGER-BRESSAC (07210), 1 Place de l'Église, née à PARIS 75013, le 10 juillet 1964, mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union à la mairie de CHOISY-LE-ROI (94600), le 28 avril 1990.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle, après avoir pris connaissance des présentes, déclare :

- avoir été informée du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer personnellement dans cette société en qualité d'associée pour la moitié des actions souscrites par Monsieur Etienne ESSOUNGA, son époux, en

EE

DHC

raison de l'apport à la société de fonds dépendant de la communauté existant entre eux ;

- et renoncer irrévocablement, tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associée pour les actions présentement souscrites, étant ici précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront, en tout état de cause, communs.

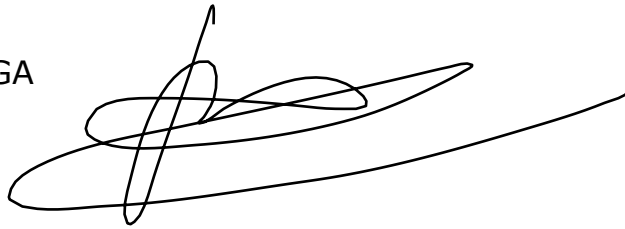
SIGNATURES DES ASSOCIÉS

Fait à Privas, le 10 Août 2026

ALPHA IMMO CONCEPT, représentée par son représentant légal

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Monsieur Etienne ESSOUNGA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Madame Djamila HOLBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR